

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.079 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 08 octobre 2008, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez vécu à M'Bahé. Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Depuis votre jeune âge, vous auriez eu une préférence pour les hommes. En 2007, vous auriez retrouvé un ami avec qui vous auriez étudié. En février 2008, vous auriez entamé une relation amoureuse avec cet ami, à l'insu de votre famille et des villageois. En juillet 2008, des rumeurs auraient circulé dans le village à propos de votre homosexualité. Vous auriez avoué à l'un de vos amis que vous aviez une relation homosexuelle. Le 20 juillet 2008, vos parents vous auraient demandé pourquoi vous entreteniez cette relation. Vous leur auriez révélé votre homosexualité. Votre père aurait alors appelé la police et vous auriez été arrêté le jour même. Vous auriez été emmené au commissariat de Mbagne où vous seriez resté sept jours. Vous auriez ensuite été transféré à la prison « 100 mètres » de Nouakchott où vous n'auriez jamais été entendu. Le 23 septembre 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien et de votre oncle. Ce dernier aurait organisé votre voyage. Le jour même, vous auriez pris un bateau pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, il y a lieu de relever que vous êtes resté imprécis sur des points importants de votre récit.

Ainsi, en ce qui concerne votre copain, vous n'avez pu le décrire que de façon vague, disant seulement qu'il est « de taille courte, corpulent et noir de teint ». Il vous a alors été demandé si vous pouviez fournir d'autres traits caractéristiques le concernant et vous avez répondu : « c'est tout ce que je peux dire sur lui ». Interrogé sur son caractère, vous avez déclaré qu'il était ouvert et pouvait vivre avec n'importe qui.

Questionné plus avant sur ce sujet, vous avez affirmé que c'est là tout ce que vous connaissiez de lui. Et lorsqu'il vous a été demandé quels étaient ses centres d'intérêt, vous avez répondu qu'il aimait ses études, ses parents et les tam-tams, mais n'avez pu donner de détails quant à sa personnalité et ses goûts qui permettraient de penser que vous avez effectivement vécu une relation amoureuse de plusieurs mois avec cette personne (p.6 du rapport d'audition). De plus, vous ignorez si votre copain avait déjà eu une relation homosexuelle auparavant, vous ne pouvez dire s'il voyait ou avait déjà vu d'autres hommes et vous ignorez s'il a connu des problèmes du fait de son homosexualité (pp.7 et 17 du rapport d'audition). Dès lors, remarquons que si vous êtes en mesure de fournir des précisions sur la famille de votre copain et les études qu'il suivait, vous vous montrez peu spontané et précis lorsqu'il s'agit d'évoquer son caractère ou son vécu personnel. Ces imprécisions ne permettent pas d'établir que vous ayez eu une relation intime avec cette personne durant plusieurs mois.

Ensuite, vous n'avez pu expliquer de façon claire et précise la façon dont votre homosexualité aurait été subitement connue dans votre village et par vos parents. Dans un premier temps, vous avez déclaré que les villageois avaient vu votre rapprochement et s'étaient doutés de votre lien avec votre copain et vous avez dit avoir expliqué à l'un de vos amis que vous aviez une relation homosexuelle parce que vous ne vouliez pas qu'il l'apprenne dans la rue. Cependant, vous n'avez pu expliquer comment les villageois avaient pu être au courant de votre homosexualité alors que vous cachiez votre relation. De plus, vous avez expliqué que votre copain vous avait informé qu'on en parlait dans le village mais vous n'avez pu dire comment votre copain était au courant de ce fait (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Dans un second temps, interrogé à nouveau sur la manière dont les villageois avaient pu avoir connaissance de votre homosexualité, vous avez déclaré qu'ils voyaient ce que vous faisiez avec votre copain et vous avez expliqué avoir embrassé votre copain devant trois de ces villageois dans votre chambre. Ensuite,

confronté au fait que vous aviez déclaré cacher votre relation, vous avez expliqué que vous aviez embrassé votre copain devant vos amis parce que les bruits commençaient à courir au village. Force est donc de constater que vous n'avez pu expliquer comment votre entourage a pu être au courant de cette relation. De même, vous avez tout d'abord affirmé que vos parents avaient été informés de votre homosexualité par votre ami Samba car cela ne lui plaisait pas (p.9 du rapport d'audition). Ensuite, vous avez expliqué que Samba avait accepté votre homosexualité. Il vous a alors été demandé pourquoi il avait averti vos parents et vous avez répondu ignorer si c'était lui qui en avait parlé à vos parents ou ses amis (pp.9 et 10 du rapport d'audition).

En outre, relevons que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre détention. Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises de décrire le lieu où vous pouviez sortir lorsque vous étiez détenu à Mbagne et vous avez finalement dit qu'il s'agissait d'une cour avec des arbres. Interrogé sur vos conditions de détention dans ce commissariat, vous n'avez pu fournir que quelques détails sur la nourriture et les horaires des repas, sans fournir d'autres éléments permettant de penser que vous aviez personnellement vécu cette situation (p.12 du rapport d'audition). En ce qui concerne votre détention à Nouakchott, vous n'avez pu préciser les noms de vos codétenus et vous n'avez pu rien dire sur eux ni sur les prisonniers avec qui vous effectuiez des corvées. Vous n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un gardien et de décrire l'endroit où vous étiez détenu, prétextant que vous sortiez uniquement la nuit. Cependant, vous avez finalement déclaré que vous sortiez également la journée pour manger. Il vous a alors été demandé de décrire le lieu où vous mangiez et vous avez simplement répondu qu'il s'agissait d'une grande salle, sans autre détail. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous vous souveniez d'autre chose sur le lieu où vous aviez été détenu, vous avez répondu par la négative (pp.19 et 20 du rapport d'audition)

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Mauritanie. D'une part, vous ignorez si vous avez été recherché depuis votre évasion, et ce, alors que vous avez établi des contacts avec votre oncle en Mauritanie. D'autre part, vous avez affirmé que votre oncle et le garde qui a permis votre évasion ont failli avoir des problèmes mais vous ne pouvez rien dire sur ces problèmes (pp.15, 16 du rapport d'audition). En outre, relevons que vous ignorez tout de la situation de votre petit copain et que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur son sort, n'ayant pas même demandé à votre oncle s'il avait des nouvelles (p.16 du rapport d'audition). Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région de Mauritanie sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, à la question de savoir si vous n'auriez pu vous installer en dehors de votre village, vous avez répondu que vous ne connaissiez personne ailleurs (p.15 du rapport d'audition). Interrogé sur un éventuel retour en dehors de votre village, vous dites également ne pas pouvoir vivre dans un lieu que vous ne connaissez pas parce que vous n'y auriez pas de moyens (p.17 du rapport d'audition). Le seul fait de n'avoir pas de connaissance ou de moyens dans d'autres régions de Mauritanie ne peut justifier à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer. Vous avez également ajouté que si vous révéliez votre homosexualité, les habitants allaient vous abandonner ou vous fuir ou vous dénoncer à la police (p.15 du rapport d'audition). Relevons qu'il s'agit là de suppositions de votre part et que vous ignorez le contenu de la loi mauritanienne en matière d'homosexualité, de telle sorte que vous n'avancez aucun élément permettant de corroborer vos dires.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre carte nationale d'identité et le certificat de déclaration de perte, s'ils attestent de votre identité, ils ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Pour ce qui est de l'attestation de l'asbl « Tels quels », ce document stipule uniquement que vous vous êtes présenté à la permanence du service social de cette association et ne permet pas d'invalider les considérations précitées. Relevons à ce propos que vous n'avez pas encore effectué de démarche afin de vous renseigner sur la situation des homosexuels en Belgique.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Elle considère également qu'elle pourrait bénéficier de la protection subsidiaire, l'homosexualité étant passible de la peine capitale dans son pays d'origine. La partie requérante conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle considère qu'elle a fourni suffisamment de détails sur sa relation et que l'appréciation du Commissaire général est à cet égard purement subjective, qu'elle a valablement expliqué la façon dont son homosexualité a été connue dans son village et qu'elle a dit tout ce qu'elle savait concernant sa détention. Elle souligne aussi que son orientation sexuelle n'a pas été mise en cause et que le Commissaire général n'ignore pas les risques qui existent en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a reconnu la qualité de réfugié à un requérant présentant le même profil, alors même que des imprécisions avaient également été relevées dans son récit par le Commissaire général.

2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la dite décision et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de son homosexualité.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 7 janvier 2009 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observation le 28 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur une série d'imprécisions. Elle souligne également que le requérant n'apporte aucun élément concret indiquant qu'il puisse craindre pour sa vie en cas de retour en Mauritanie. A titre subsidiaire, le Commissaire général estime que le requérant aurait pu se réfugier dans une autre région de son pays d'origine. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, comme le souligne à juste titre la partie requérante, les imprécisions concernant le « vécu » de la relation homosexuelle alléguée par le requérant relèvent d'appréciations purement subjectives qui ne peuvent suffire à conclure que cette relation n'a pas eu lieu. Le Conseil considère également que le requérant a valablement expliqué la façon dont cette relation aurait été connue dans son village et par ses parents. Aussi, la partie défenderesse n'a pas pu valablement relever la passivité du requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle, sachant qu'il n'est en Belgique que depuis le 8 octobre 2008. Par contre, concernant sa détention à la prison de Nouakchott, le Conseil constate que le requérant s'est montré particulièrement laconique et peu crédible.
- 4.3. Quant au motif subsidiaire tiré d'une possibilité de refuge interne pour le requérant, le Conseil estime qu'il est particulièrement inadéquat. La partie défenderesse ne tient en effet aucun compte des conditions prescrites à cet égard par l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, et, plus particulièrement, des conditions générales prévalant en Mauritanie pour les homosexuels. Or, ces conditions, d'une part, lui étaient bien connues au vu des documents du CEDOCA établis sur ce sujet depuis 2007 et dont elle dépose d'ailleurs une version actualisée à l'audience et, d'autre part, révèlent que l'homosexualité est illégale en Mauritanie et est passible de la peine capitale.
- 4.4. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'orientation sexuelle du requérant, laquelle constitue l'élément déterminant pour apprécier s'il existe, dans son chef, des craintes fondées de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Il estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire à ce sujet en tenant compte du document du CEDOCA précité, des nouveaux documents déposés par la partie requérante, soit une lettre de son oncle et des documents émanant de l'association « Tels Quels », et de la « *UNHCR Guidance note on refugee claims relating to sexual orientation and gender identity* » du 21 novembre 2008.
- 4.5. Partant, il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision **X** rendue le 17 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.